

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-029

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

- 2A-2023-03-16-00006 - Arrêté autorisant la chasse pour le mois de mars 2023 dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 3
- 2A-2023-03-14-00003 - Arrêté portant distraction et application du régime forestier de parties de parcelles de terrain appartenant à la commune de Serra-di-Scopamene dans le département de Corse du Sud (3 pages) Page 6
- 2A-2023-03-10-00003 - Arrêté portant mise en demeure la commune de Grosseto-Prugna de respecter les prescriptions du PPRI du Frassu (2 pages) Page 10
- 2A-2023-03-14-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale sur la rivière Gravona à Bocognano (14 pages) Page 13

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

- 2A-2023-03-17-00001 - AP rencontre ACA AS MONACO le 19 (3 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires /

- 2A-2023-03-16-00001 - Arrêté portant mise en demeure de M. Stacchino, représentant la SCI Lazarin, de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 32

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

- 2A-2023-03-16-00004 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de la Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association « Prévention Maif » (4 pages) Page 37
- 2A-2023-03-16-00002 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association l'ABC des Arts (4 pages) Page 42
- 2A-2023-03-16-00005 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'UNSS de Corse (4 pages) Page 47
- 2A-2023-03-16-00003 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association « Info écoute dépendance » (4 pages) Page 52

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

- 2A-2023-03-13-00001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte (6 pages) Page 57
- 2A-2023-03-14-00002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP Modificatif de l'arrêté n°2A-2020-12-17-007 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir les certificats de conformité (2 pages) Page 64

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-03-16-00006

16/03/2023

Arrêté autorisant la chasse pour le mois de mars
2023 dans le département de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1 :

La période de la **chasse du sanglier pour le département de la Corse-du-sud est ouverte pour le mois de mars 2023**. Elle peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.

L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel triennal). Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.

Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 avril 2023.

Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, tee-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».

Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 2 :

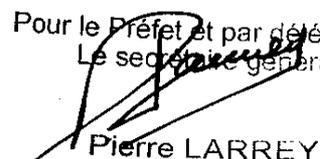
Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-03-14-00003

14/03/2023

Arrêté portant distraction et application du régime forestier de parties de parcelles de terrain appartenant à la commune de Serra-di-Scopamene dans le département de Corse du Sud



14 MARS 2023

Arrêté n°

portant distraction et application du régime forestier de parties de parcelles de terrain appartenant à la commune de Serra-di-Scopamene dans le département de Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu les articles L 211-1, L 211-2, L 214-3, R 214-6 et D 214-4 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération de la commune de Serra-di-Scopamene du 9 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur territorial de l'Office national des forêts du 2 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La distraction du régime forestier s'applique aux parcelles désignées ci-après, assises sur le territoire communal de Sotta, forêt communale de Serra-di-Scopamene, propriété de la commune de Serra-di-Scopamene, issues de la division parcellaire cadastrale de la parcelle section F n° 1171 :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [a-prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a-Prefet2A](https://twitter.com/a-Prefet2A)

Parcelle cadastrale	Surface	Situation foncière des parcelles	PROPRIÉTAIRE
F 1202	1 251 m ²	Vendue	PRIVÉE (vendue par la commune par acte administratif du 18/05/2019)
F 1206	1 805 m ²	Vendue	PRIVÉE (vendue par la commune par acte administratif du 18/05/2019)
F 1203	1 599 m ²	Hors vocation forestière	Commune de Serra-di-Scopamene
F 1204	24 m ²	Hors vocation forestière	Commune de Serra-di-Scopamene
F 1205	190 m ²	Hors vocation forestière	Commune de Serra-di-Scopamene
TOTAL SURFACE A DISTRAIRE DU RÉGIME FORESTIER	4 869 m² <i>(0,4869ha)</i>		

Article 2 – L'application du régime forestier s'applique à la parcelle désignée ci-après, assise sur le territoire communal de Sotta, forêt communale de Serra-di-Scopamene, propriété de la commune de Serra-di-Scopamene, issue de la division parcellaire cadastrale de la parcelle section F n°1171 :

Parcelle cadastrale	Surface	Motif de l'application du régime forestier	PROPRIÉTAIRE
F 1207	138 010 m ²	Conserve sa vocation forestière	Commune de Serra-di-Scopamene
TOTAL SURFACE A APPLIQUER AU RÉGIME FORESTIER	138 010 m² <i>(13,8010 ha)</i>		

Correspondant au secteur délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision accordant la distraction et l'application du régime forestier prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

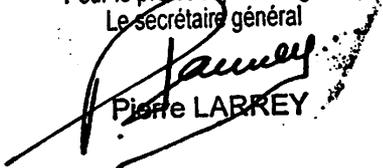
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur territorial de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Serra-di-Scopamene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le

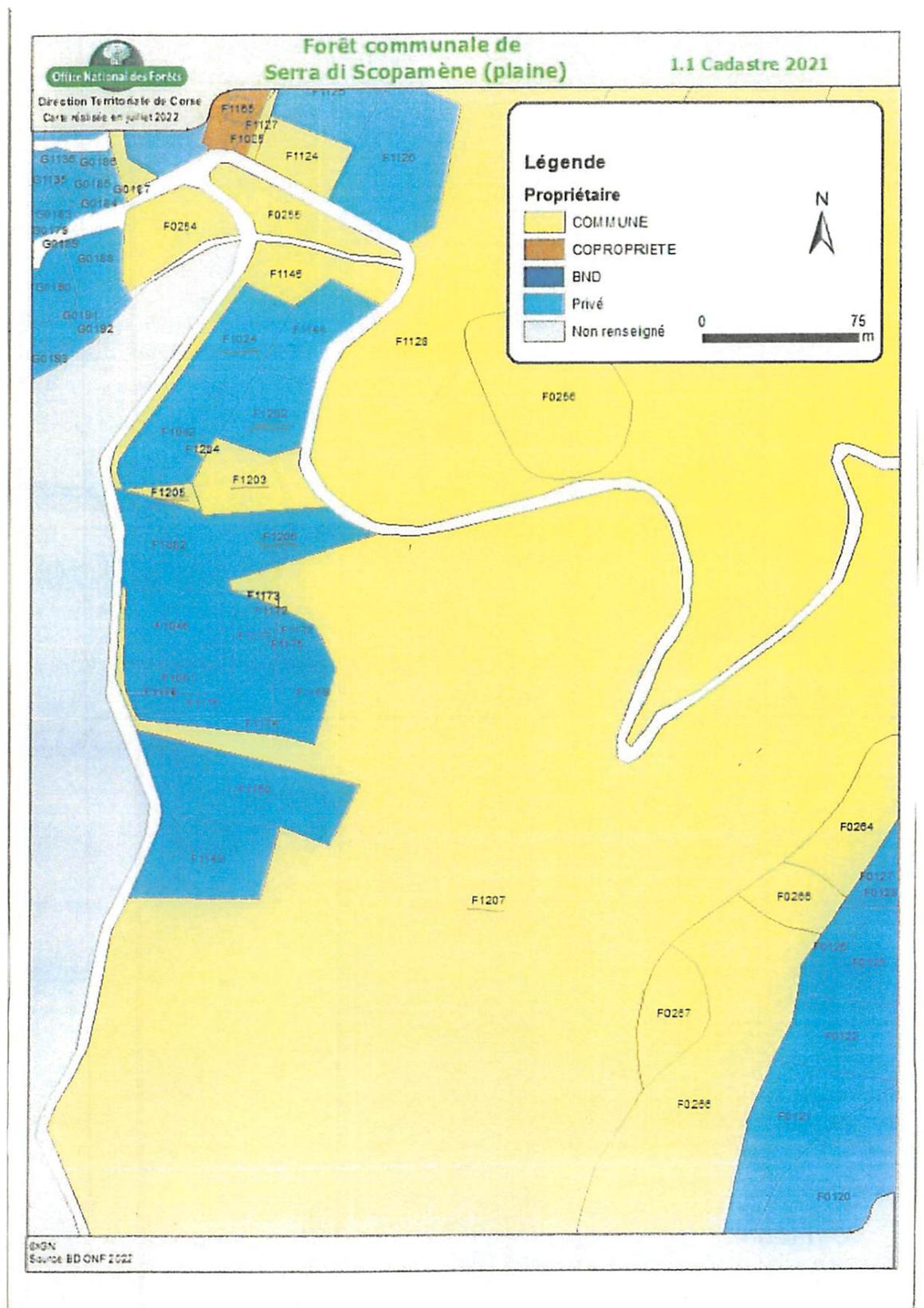
14 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LABREY

ANNEXE 1 : Plan cadastral



Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-03-10-00003

10/03/2023

Arrêté portant mise en demeure la commune de
Grosseto-Prugna de respecter les prescriptions
du PPRI du Frassu

Arrêté n° **du 10 MARS 2023**
**portant mise en demeure la commune de Grosseto-Prugna de respecter les
prescriptions du PPRI du Frassu**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 171-7 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n°06-0186 du 9 février 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant du Frassu, et son règlement ;
- Vu le décret du 15 janvier 2021, nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre Larrey, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier du 09 août 2022, par lequel la direction départementale des territoires informe la commune de Grosseto-Prugna de son manquement aux obligations réglementaires et des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations ;

Considérant que la commune de Grosseto-Prugna a aménagé, sur ses parcelles cadastrales A4631 et A4632 située à Porticcio, une aire de stationnement d'environ 1700m² ;

Considérant que ces parcelles sont intégralement situées dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation du Frassu ;

Considérant que le règlement dudit PPRI interdit spécifiquement l'aménagement d'aire de stationnement en zone rouge (titre II, chapitre 1, article 1) ;

Considérant dès lors que la commune de Grosseto-Prugna doit faire l'objet d'une mise en demeure de respecter ces dispositions, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La commune de Grosseto-Prugna est mise en demeure de respecter les prescriptions du règlement du plan de prévention du risque inondation du Frassu, approuvé par l'arrêté préfectoral n°06-0186 en date du 6 février 2006, en supprimant la zone de stationnement aménagée sur les parcelles cadastrales 4631 et 4632, section A, commune de Grosseto-Prugna, dans un délai de deux mois.

Article 2 – Mesures d'urgences

Afin d'éviter le stationnement de véhicules dans une zone soumise à un fort risque inondation, la commune de Grosseto-Prugna doit procéder à la fermeture de sa zone de stationnement aménagée sur ses parcelles A4631 et A4632, et à sa mise en défens. Cela doit être fait dans un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgences à l'expiration des délais impartis, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Grosseto-Prugna, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grosseto-Prugna pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la maire de Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2023-03-14-00004

14/03/2023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter la micro-centrale sur la rivière
Gravona à Bocognano



Arrêté n° _____ **du** **14 MARS 2023**
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale sur la rivière Gravona
à Bocognano**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à 31 et R. 181-1 à 56 ;
- Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 511-1 à 13 et L. 531-1 à 6 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°84-310 en date du 29 août 1984 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau – micro-centrale sur la rivière Gravona à Bocognano ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0760 en date du 10 juillet 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°84-310 du 29 août 1984 portant règlement d'eau de la micro-centrale sur la rivière Gravona à Bocognano ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale sur la rivière Gravona à Bocognano délivré à la Société Corse Hydroélectrique de la GRAVONA par l'arrêté préfectoral modifié n°84-310 en date du 29 août 1984 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin Corse 2022-2027, approuvé par la délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant l'absence de modification substantielle de l'ouvrage autorisé ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est compatible avec le SDAGE de Corse 2022-2027 et ses orientations fondamentales ;

Considérant que les aménagements prennent en considération la continuité écologique de la Gravona et ses affluents.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Titre 1^{er} : objet de l'autorisation

Article 1 : Titulaire et durée de l'autorisation

La présente autorisation est attribuée à la SARL AXOR (Siret : 831 147 830 00010) domiciliée à ZI de Baléone 20 167 Sarrola Carcopino pour une durée de 20 années à compter de l'échéance du précédent règlement d'eau, soit un terme fixé au 29 août 2044.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 : Champ d'application de l'autorisation

Le présent acte vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article L. 531-1 du Code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Les installations, ouvrages, travaux et activités couverts par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Quantité totale
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	A	800 l/s soit : 2 880 m ³ /h
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	A	> 50 cm

Rubrique	Intitulé	Régime	Quantité totale
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	< 10 m
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	D	~ 200 m ³ / an

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également conformes au contenu et aux plans du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il pourra inviter le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article L. 181-1 du même code.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages autorisés

Article 4 : Localisation des ouvrages

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont situés sur la commune de Bocognano (20 136) dans le département de Corse-du-Sud (2A). Ces ouvrages sont :

- une prise d'eau située sur la Gravona entre les parcelles C 31 et C 151 à l'altitude 892,1 m NGF ;
- une usine de production hydroélectrique turbinant et restituant à la Gravona (en rive gauche) les eaux prélevées par la prise d'eau, située sur la parcelle D 239 à l'altitude de 552,42 m NGF ;
- une conduite forcée constituée d'un tronçon de 3650 m de long et d'un diamètre de 600 à 700 mm suivant les sections reliant la prise d'eau à l'usine de production hydroélectrique.

Ainsi, la hauteur de chute est de 339,68 m et le tronçon court-circuité (TCC) est de 3650 m pour la Gravona.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée de plusieurs éléments.

- Le barrage est implanté à la cote 889 mNGF et sa crête culmine à 892,1 mNGF. Celui-ci est installé sur toute la largeur du cours d'eau et comporte un point bas au niveau de la grille à la cote 891,66 mNGF (espace inter barreaux de 95 mm) pour y canaliser l'eau et une passe centrale de 1,2 m ;
- L'ancienne passe à poissons est constituée de 8 bassins et d'un radier muni de ralentisseurs. L'alimentation se fait par une échancrure dans le bajoyer gauche du barrage ;
- Le dessableur a pour dimension 1,55 m de large pour 19,55 m de long. Le fond comporte une pente d'environ 5 % de l'amont vers l'aval ;
- La chambre de mise en charge est séparée du dessableur par un petit muret. Une grille fine (espacement de 10 mm) inclinée à environ 39° empêche les poissons de pénétrer dans la conduite ;
- La goulotte de dévalaison est située au-dessus de la grille de la chambre de mise en charge. Les poissons sont dirigés vers une fosse de réception avec une longueur de 2 m, une largeur d'1 m et une hauteur d'au minimum 1 m. Une échancrure de fond circulaire de 14 cm de diamètre est implantée avec une pelle de 0,24 m à l'axe de l'orifice.

Article 6 : Caractéristiques de l'usine

L'usine hydroélectrique est située à une altitude de 557 mNGF sur la parcelle D 239 à Bocognano. La production d'électricité est réalisée via 2 turbines Pelton d'un débit d'équipement de 800 l/s et d'un débit d'armement de 6 l/s. L'eau turbinée est restituée à la Gravona par un canal de fuite de 20 ml.

La puissance maximale brute (PMB) de l'installation est de 2 665 kW.

La centrale est réalisée conformément aux descriptions, plans et schémas figurant dans le dossier de renouvellement d'autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le débit maximal dérivé est de 800 l/s, correspondant aux débits d'équipement des turbines situées dans l'usine de production d'électricité. Le débit minimal prélevé est de 6 l/s, correspondant à son débit d'armement.

Le captage des eaux se faisant sur un seuil déversant le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote de ce seuil, soit 895,5 mNGF.

Article 8 : Débits maintenus à l'aval des ouvrages de prélèvement

Les prélèvements d'eau s'effectuent uniquement entre le 1^{er} octobre et le 14 juillet, ce qui implique un chômage de l'installation du 15 juillet au 30 septembre.

De plus, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de restituer, directement à l'aval de l'ouvrage de prélèvement d'eau, et dans la limite des débits entrant observés, les débits minimaux suivants :

- 35 l/s par la passe à poissons
- 35 l/s par la goulotte de dévalaison

Dans tous les cas le débit réservé directement à l'aval devra être de 70 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

Article 9 : Dispositifs de contrôle du niveau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Les repères sont définitifs et invariables, ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents en charge du contrôle des installations et de la police de l'eau.

Article 10 : Irrigation

Pendant la période du 15 juillet au 30 septembre la canalisation restera en charge afin d'assurer un débit disponible de 40 l/s pour l'irrigation et le maintien sous pression de trois bouches d'incendie.

Le débit réservé de 70 l/s devra être assuré, quel que soit le débit prélevé pour l'irrigation, dans la limite du débit naturel du cours d'eau en amont de la prise.

Titre 4 : prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages

Article 11 : Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations, et notamment celle de restitution de débit réservé ainsi que son contrôle.

La surveillance courante est assurée par un contrôle à distance en liaison ADSL et des visites de routine.

Cette surveillance est renforcée en cas de crue, et une visite des seuils est effectuée après chacune d'entre elles, pour vérifier le bon état des ouvrages de génie civil et des grilles.

Article 12 : Entretien des retenues d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de manœuvrer les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées au présent arrêté d'autorisation.

Article 13 : Mesures à prendre en cas d'incident

Un plan d'intervention et d'alerte sera affiché à la prise d'eau et à l'usine, donnant les consignes à suivre, en particulier celles qu'il faut suivre en cas d'incidents, en fonction de leur nature et de leur gravité supposée. En cas d'incident ou d'accident (ou risque imminent), il y figure, outre les numéros d'appel d'urgence classiques (SAMU, pompiers, gendarmerie, médecins, numéros d'astreintes des gestionnaires de réseaux desservant le site) :

- les numéros d'appel permettant de joindre l'agent communal d'astreinte et M. le Maire de Bocognano ;
- les numéros d'appels de la DDT de Corse-du-Sud ;
- les numéros d'appels permettant de joindre l'entreprise.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu et sur le cours d'eau. Cela peut induire un arrêt de l'exploitation de la centrale.

Dès la survenance d'un tel incident, l'exploitant ou à défaut le propriétaire en informe le préfet de la Corse-du-Sud sans délai. Ce dernier peut émettre des prescriptions pour faire cesser le désordre. Une fois la situation revenue à la normale, un rapport est établi, précisant les causes du désordre et ses effets, les mesures mises en place pour y mettre fin et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien du cours d'eau

Article 14 : Curage du cours d'eau à l'amont de la retenue

Ces travaux sont autorisés pour une durée de 10 ans à compter de la date d'exécution du présent arrêté soit du 29 août 2023 au 29 août 2033.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident, lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre immédiatement les travaux et faire cesser l'incident ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
- prendre les dispositions pour éviter que l'incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Pendant les opérations de curage, des mesures en continu à l'aval hydraulique immédiat, de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées afin de s'assurer que la valeur d'oxygène dissous reste supérieure ou égale à 6 mg/l d'oxygène dissous.

Une mesure à l'amont peut être également réalisée dans le cas où la valeur d'oxygène dissous est inférieure à 6 mg/l avant le début des travaux.

Les résultats de ce suivi seront transmis dans les 15 jours suivants l'opération au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Article 15 : Rapports sur le curage

5 ans après la date de prise de l'arrêté, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation, fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service en charge de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet de la Corse-du-Sud et au service en charge de la Police de l'Eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de la Corse-du-Sud, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents de même nature.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux de l'aménagement.

Article 17 : Modification de l'installation

Toute modification substantielle de l'installation objet de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet de la Corse-du-Sud avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 18 : Transfert et renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire potentiel du transfert de la présente autorisation effectuée, préalablement à ce transfert, une déclaration au préfet de la Corse-du-Sud dans les cas et les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 181-31 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet de la Corse-du-Sud par le bénéficiaire deux ans au moins avant sa date d'expiration.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement sont applicables.

Article 19 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire. Cette déclaration est faite auprès du préfet de la Corse-du-Sud dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de l'exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état des lieux.

Article 20 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire de la présente autorisation n'effectue pas une demande de renouvellement de celle-ci avant son échéance, ou s'il cesse définitivement l'exploitation de l'installation, il doit démanteler les structures de la prise d'eau et ses annexes, remettre en état le lit du cours d'eau et enlever la conduite forcée.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités couverts par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce ou élément matériel utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publications et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bocognano, et est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public, sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, pendant une durée minimale d'un an.

Article 25 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, soit par courrier, soit par l'application information télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif et son affichage en mairie.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bocognano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-03-17-00001

17/03/2023

AP rencontre ACA AS MONACO le 19



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;*
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;
- Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive de l'équipe de football de l'AS MONACO et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football de l'AS MONACO, **prévues le samedi 18 mars 2023 à 19h00 et le dimanche 19 mars 2023 à 15h00, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football de l'AS MONACO se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef de l'équipe de football de l'AS MONACO.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le **17 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse

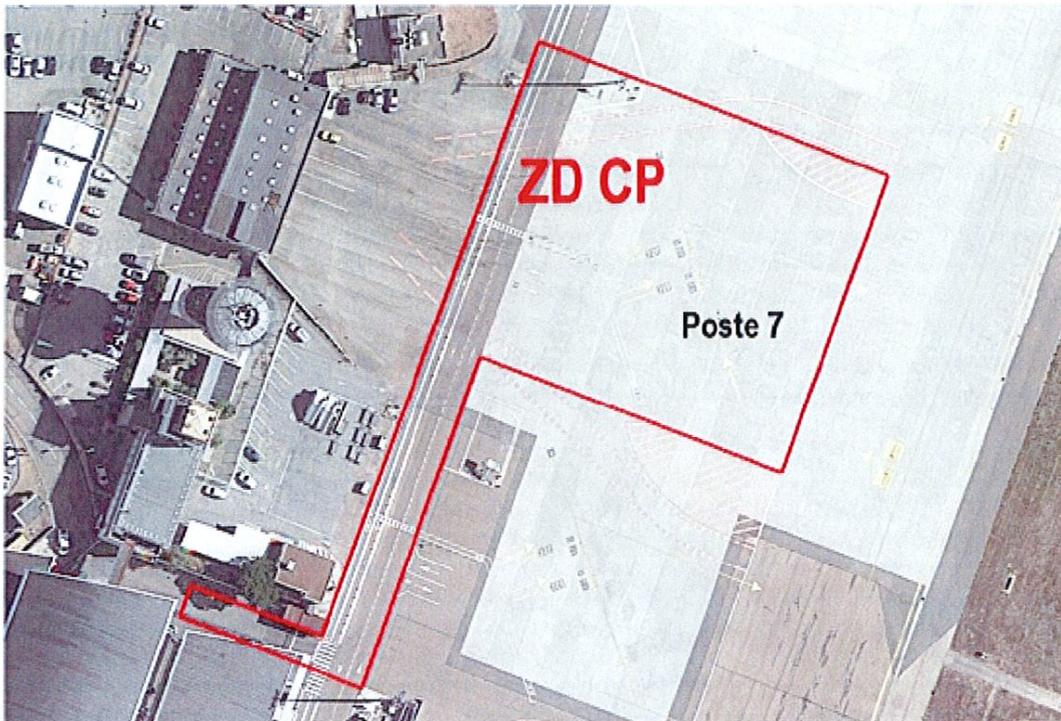


Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

PLAN ZD/CP

POSTE 7



Direction Départementale des Territoires

2A-2023-03-16-00001

16/03/2023

Arrêté portant mise en demeure de M.
Stacchino, représentant la SCI Lazarin, de
régulariser sa situation administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

en date du

.

**portant mise en demeure de M STACCHINO, représentant de la SCI LAZARIN,
de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

VU l'instruction du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 avec avis défavorable en date du 30 octobre 2015

VU l'instruction du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 avec avis défavorable en date du 17 septembre 2019

VU le constat de la police municipale de la ville de Bonifacio en date du 24 mars 2021

VU l'instruction du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 avec avis défavorable en date du 16 juin 2021

VU l'expertise du Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC) en date du 30/06/2021

VU le constat technique de la Direction Départementale des Territoires de Corse-du-Sud (DDT2A) issu du contrôle en date du 1er juillet 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif notifié le 18 août 2021 et l'absence de réponse ;

VU les conclusions transmises par la DDT2A au procureur de la République le 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les travaux déjà réalisés par le porteur de projet et constatés le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont situés dans le site Natura 2000 FR9400591 « Plateau de Pertusato, Bonifacio, Lavezzi » ;

CONSIDERANT que la réalisation en cours du projet revient à artificialiser la partie du site Natura 2000 FR9400591 « Plateau de Pertusato, Bonifacio, Lavezzi » ;

CONSIDERANT qu'au regard des constatations effectuées lors du constat technique DDT2A du 1^{er} juillet 2021, la réalisation en cours du projet a pu provoquer la destruction de plusieurs individus de plusieurs espèces protégées repérées à proximité immédiate du projet ;

CONSIDERANT que la poursuite des travaux sur le site cité supra est susceptible de provoquer la destruction de plusieurs individus de plusieurs espèces protégées qui ont été repérées à proximité immédiate ;

CONSIDERANT la réunion par visio conférence en date du 16 février 2022 avec M STACCHINO représentant la SCI Lazarin, M TAFANI représentant la mairie de Bonifacio, M CARCAGNO et FERAL représentant la DDT, durant laquelle l'irrecevabilité du projet au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement a été rappelé oralement ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés en dépit des refus qui ont été opposés aux différentes demandes et ce de façons successives et régulières ;

CONSIDERANT que les échanges avec le pétitionnaire n'a pas permis, à ce stade, de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT que la poursuite des travaux entraînerait un préjudice irréversible au site Natura 2000 cité supra ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement « - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : mise en demeure

M. STACCHINO, représentant la SCI LAZARIN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à son projet d'aménagement d'un complexe touristique à Santa Manza, qui consiste en :

- divers aménagements mis en place sans autorisation en site Natura 2000 ;
- des impacts directs, indirects et cumulés, attendus sur les espèces et les habitats du site Natura 2000 FR9400591 « Plateau de Pertusato, Bonifacio, Lavezzi » de par l'exercice d'un complexe touristique tel que décrits dans les différents projets.

M. STACCHINO est mis en demeure de remettre le site en état.

Le projet de remise en état doit être rédigé par un bureau d'études compétent et fera l'objet d'une validation par la DDT2A avant mise en œuvre.

Article 2 : les délais de mise en demeure

Le dossier de remise en état du site doit être déposé sous 4 mois à réception de cet arrêté préfectoral. A remise du dossier, la DDT-2A dispose de 1 mois pour valider la remise en état proposée.

La remise en état proprement dite doit être effective dans un délai de 1 an à réception de cet arrêté préfectoral.

Article 3 : Mesure conservatoire

Dans l'attente de la remise en état du site M. STACCHINO est mis en demeure d'arrêter tous les travaux sur le site ainsi que toute utilisation du site et ce dès notification du présent arrêté jusqu'à obtention des autorisations requises.

Article 4 : sanctions et contrôles

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. STACCHINO, représentant la SCI LAZARIN est passible des sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Les mesures de contrôles porteront sur la concrétisation du projet de remise en état demandé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. STACCHINO, représentant la SCI LAZARIN et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonifacio pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Bonifacio, sera adressé à la direction départementale des territoires, Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 6 : délais et voies de recours

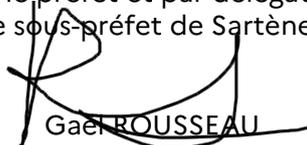
Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sartène,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,



Gaël ROUSSEAU

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-16-00004

16/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental de la Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association
« Prévention Maif »

**Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de la
Sécurité Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association « Prévention Maif »**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par l'association Prévention Maif à la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association Prévention Maif a pour projet de contribuer à la mise en œuvre de la piste d'éducation routière de la Corse-du-Sud.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Considérant que la subvention accordée à l'association Prévention Maif au titre du PDASR 2022, n'a pas été engagée et dépensée intégralement.

Considérant que le reliquat de la subvention accordée à l'association Prévention Maif au titre du PDASR 2022 s'élève à 1612 €.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à par l'association Prévention Maif n° de SIRET 39351250400027, dont le siège social est situé Avenue du Mont Thabor BP 909 20700 AJACCIO cedex 9, représenté par M. Julien PONS - dûment mandaté - pour la mise en œuvre des différentes actions. La subvention s'élève à **2000 €**.

Compte tenu du reliquat de subvention restant au titre du PDASR 2022 soit au total 1612 €, **il ne se sera versé que la somme de 388 €**.

Le projet a pour objectif de :

- préparer à l'Attestation de Première Education à la Route (APER) pour les élèves de maternelle jusqu'au CM2 du département
- mettre en œuvre la finale de la piste d'éducation routière

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : présence de formateurs et de bénévoles, piste d'éducation routière et outils pédagogiques de la Prévention Maif, présence des forces de l'ordre.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider prendre conscience des conséquences d'un accident de la route et par conséquence diminuer le nombre d'accidents de la circulation et améliorer le respect mutuel des règles du code de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre d'animations réalisées, nombre de participants sensibilisés.
- nombre d'APER et de SAVR.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts : PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-02 Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103962556

Le versement est effectué sur le compte de l'association « Prévention Maif » à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Prévention Maif

code banque 10907 - code guichet 00501 - n° de compte 00119787256- clé RIB 56.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

Préfecture de la Corse-du-Sud
Palais Lantivy, Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
04.95.11.12.13 prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-16-00002

16/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association
l'ABC des Arts 2A

**Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'association l'ABC des Arts 2A**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par l'association l'ABC des Arts 2A à la préfecture de la Corse du-Sud ;
- Vu** la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association l'ABC des Arts 2A pour projet la réalisation d'actions visant à promouvoir la sécurité routière.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à l'association ABC des Arts 2A n°923 011 142 00018 de SIRET, dont le siège social est situé à la résidence le Savana, 20090 Ajaccio, représenté par Mme Valérie DUGAD - dûment mandatée - pour la mise en œuvre des différentes actions.
La subvention s'élève à **1300 €**.

Le projet a pour objectifs :

- la réalisation par tout moyen artistique, d'une « affiche » ou visuel en lien avec les comportements et dangers liés à la sécurité routière ;
- la réalisation d'une journée de sensibilisation au profit des enfants de la Mairie accueillante, ainsi que des adhérents des différentes associations soutenant le handicap qui disposeront chacun d'un stand. Ainsi, en sus d'une exposition permettant de présenter les travaux visuels, la piste vélo pourra proposer des ateliers draisienne, vélo et trottinette avec le soutien des responsables d'associations qui pourront apporter leur connaissance en matière de communication verbale et non verbale adaptée aux troubles. Un stand PSC1 sera également prévu pour sensibiliser aux bons réflexes en cas d'accident.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- Piste vélo de la gendarmerie
- Logistique assurée par les bénévoles de l'association ABCD2A ainsi que pour le stands d'associations invitées.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Sensibiliser les adhérents de l'association « l'abc des arts 2A » aux dangers sur la route en les engageant dans une réflexion créative.
- Développer le travail de transmission, par le créatif, auprès de différents partenaires et ainsi participer à la sensibilisation de ce sujet dès le primaire et auprès d'un public porteur de handicap en proposant des visuels portés par un autre regard.
- Mettre en place une journée où le public porteur de handicap pourrait avoir une écoute adaptée et où les associations pourraient échanger avec les partenaires institutionnels de la sécurité.

- Sensibiliser sur les traumatismes liés aux accidents dès le plus jeune âge (possibilité de s'inscrire lors de cette journée à des sessions de formation au PSC1 dès 10ans, au tarif préférentiel du partenaire)

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Le nombre de visuels et des thématiques du PDASR abordées distribués
- Le nombre d'associations présentes et de leur public cible
- Le nombre d'enfants de l'école de la mairie annexe de A Trova
- Le nombre de visiteurs

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts: PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel : 0207-02-02 Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103966582

Le versement est effectué sur le compte de l'association ABC des Arts 2A à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Association ABC des Arts 2A

code banque 10278 - code guichet 07906 - n° de compte 00020986801 - clé RIB 75.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 7 : Le cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-16-00005

16/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l' UNSS de
Corse

**Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 à l'UNSS de Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par l'UNSS de Corse à la préfecture de la Corse du-Sud ;
- Vu** la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'UNSS de Corse a pour projet la réalisation d'actions visant à promouvoir le savoir rouler à vélo au collège.

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à l'UNSS de Corse n° de SIRET 77567565500598, dont le siège social est situé à la résidence 5 avenue du Maréchal Lyautey, 20090 Ajaccio, représenté par M. Fabrice LHOUMEAU - dûment mandaté - pour la mise en œuvre des différentes actions.
La subvention s'élève à **3000 €**.

Le projet a pour objectif de permettre aux élèves de collège de Corse-du-Sud de découvrir l'activité « savoir » rouler à vélo. L'objectif est de développer les compétences dans l'utilisation du vélo et de la sécurité routière sur un plateau technique et en milieu naturel. Ce projet est en cohérence et en prolongement du travail réalisé sur le bloc 1 du SRAV en premier degré. L'objectif est également de faire l'acquisition de 6 fauteuils pour une mise en situation lors des plateaux bloc 2 et lors de journées de sensibilisation au handicap pour éveiller les consciences.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- Moyens matériels : 8 VTT, casques, kit de signalisation sécurité routière et prévention, 6 fauteuils handisport
- Moyens humains : Brevet d'état 2nd degré VTT, enseignants d'EPS, personnels de gendarmerie et police
- Partenariat : prévention Maif, Gendarmerie, Police, Collectivité de Corse, APF

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider à prendre conscience des conséquences d'un accident de la route et par conséquent diminuer le nombre d'accidents de la circulation et améliorer le respect mutuel des règles du code de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre d'élèves participants au dispositif et nombre d'attestations délivrées.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts: PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel: 0207-02-02 Sécurité et éducation routière - Code d'activité : 020702020102

Numéro d'engagement : 2103962557

Le versement est effectué sur le compte de l'UNSS de Corse à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : UNSS service régional Corse

code banque 30003 - code guichet 00251 - n° de compte 00037266497 - clé RIB 57.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-16-00003

16/03/2023

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 | association «
Info écoute dépendance »

**Arrêté n° du
Portant attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental de Sécurité
Routière de la Corse-du-Sud 2023 l'association « Info écoute dépendance »**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier de demande subvention au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) 2022 adressé par l'association « Info écoute dépendance » à la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la commission d'attribution de subvention au titre du PDASR de la Corse du Sud du 28 février 2023.

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association « Info écoute dépendance » a pour projet intitulé « Ateliers prévention addictions » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la sécurité routière, et que le projet présenté y contribue.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre du BOP 207 à l'association Info écoute dépendance – n° de SIRET 41225908700028, dont le siège social est situé 6 rue de la Pietrina – 20000 Ajaccio, représentée par Mme Marie-Claire PAPADACCI - dûment mandatée - pour la mise en œuvre de l'action intitulée « intervention sécurité routière ».

La subvention s'élève à **500 €**.

Le projet est le suivant : prévention et sensibilisation auprès des jeunes scolarisés, à partir des classes de 3^{ème} ainsi que du jeune public. Les objectifs de cette action consistent à réduire les défauts de comportements dus à la consommation d'alcool et de cannabis au volant, à diminuer la surmortalité des usagers vulnérables que représentent les deux-roues et à lutter contre l'insécurité routière.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- Une animatrice
- Un ordinateur
- Un vidéo projecteur
- DVD
- Lunettes alcool et stupéfiant
- Questionnaire de connaissance

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : aider prendre conscience des risques liés à la conduite sous l'usage de substances psychoactives et les conséquences dramatiques liées à un accident de la route.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- nombre d'animations réalisées, nombre de participants sensibilisés.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2023.

Article 2: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 « programme sécurité et circulation routière » de la manière suivante :

- UO 0207- CORS-PR2A
- Centre de coûts: PRFDCAB02A - Domaine fonctionnel: 0207-02-02 Sécurité et éducation routière - Code d'activité: 020702020102

Numéro d'engagement : 2103963010

Le versement est effectué sur le compte de l'association Info écoute dépendance à compter de la notification du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Info écoute dépendance

code banque 10278 - code guichet 07906- n° de compte 00011609540 - clé RIB 15.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corse-du-Sud.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud.

Article 3: Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059*2). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal Officiel* ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de la Corse-du-Sud par courrier postal ou par voie dématérialisée.

Article 4: Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la Corse-du-Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement

de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 7 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Corse-du-Sud et le directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le directeur de cabinet,



Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-13-00001

13/03/2023

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte



Arrêté n°

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment les articles L 6350-1 à L 6351-5 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 242-1 à D 242-14 et R 241-3 R 242-2;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 112-1 et R 112-1 à R 112-24;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 sur les menaces sanitaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté inter ministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion de servitudes radio-électriques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les résultats de la conférence entre services lancée le 25 novembre 2020 et prolongée par courrier du 23 septembre 2021 ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 9 novembre 2022 ;

- VU la lettre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse (département surveillance et régulation) n°DSAC-SE-23-29 du 9 février 2023, sollicitant du préfet de la Corse-du-Sud, l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;
- Vu les 15 exemplaires « papier » du dossier reçus les 20 et 22 février 2023 en préfecture à l'appui de la demande et les 4 clés USB, comprenant en application de l'article D 242-3 du code de l'aviation civile, quatre plans et une note annexe intégrant une notice explicative, la liste des obstacles dépassant les cotes limites et quatre documents annexes ;
- Vu la décision n° E23000009/20 du 22 février 2023 du président du tribunal administratif de Bastia désignant un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et lieux de l'enquête publique

Il sera procédé du **lundi 3 avril 2023 à 9 heures au mardi 18 avril 2023-inclus à 17 heures** aux jours et heures d'ouverture au public, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, à l'organisation d'une enquête publique en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'approbation du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte, sur le territoire des communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Appietto, Bastelicaccia, Cauro, Coti-Chiavari, Cuttoli-Corticchiato, Grosseto-Prugna, Pietrosella et Sarrola-Carcopino.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy).

Ce projet de plan des servitudes aéronautiques a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre tout obstacle incompatible avec la circulation aérienne, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux mouvements des aéronefs et de préserver les possibilités de développement à long terme de la plateforme.

Ces servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer ou de baliser les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Autorité responsable du plan

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Ajaccio-Napoléon-Bonaparte est porté par la *Direction générale de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est*, 1, rue Vincent Auriole- 13617 AIX-EN-PROVENCE auprès de laquelle toute information peut être demandée au numéro de téléphone suivant : 04 42 33 76 40 ;

Article 3: Désignation du commissaire enquêteur

Mme Josiane CASANOVA est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bastia. En cas d'empêchement elle sera suppléée par M. Christian REROLLE ;

Article 4 : Horaires d'ouverture au public des mairies et permanences du commissaire enquêteur

Les horaires d'ouverture des mairies concernées ainsi que les jours et heures des durant lesquelles le commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites et orales du public, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Lieux d'enquête	Horaires d'ouverture au public des mairies	Jours et heures de permanences du commissaire enquêteur
Mairie d'Afa	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h	3 avril 2023 de 14 h à 16 h
<u>Mairie d'Ajaccio siège de l'enquête</u> (DGST-6, Bd Lantivy)	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h	3 avril 2023 de 9 h à 12 h 18 avril 2023 de 14 h à 17 h
Mairie d'Alata-Village	Du lundi au vendredi de 8 h à 15 h	18 avril 2023 de 9 h à 12 h
Mairie d'Albitreccia	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h	
Mairie d'Appietto	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h	
Mairie de Bastelicaccia	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h	
Mairie de Cauro	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 16 h	11 avril 2023 de 14 h à 16 h
Coti-Chiavari	Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h	
Cuttoli-Corticchiato	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30	
Grosseto-Prugna- mairie annexe de Porticcio	Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h	11 avril 2023 de 9 h à 12 h
Pietrosella	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30	
Sarrola-Carcopino- mairie annexe (centre commercial La Plaine)	Les lundi, mardi et jeudi de 8 h à 16 h et les mercredi et vendredi de 8 h à 15 h	

Article 5: Dossiers et registres d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies des communes concernées afin que chaque personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du public. (voit tableau supra).

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud: www.corse-du-sud.gouv.fr. dans l'onglet *Publications*- rubrique *Enquêtes publiques*.

Un poste informatique sera tenu à la disposition des personnes intéressées aux heures d'ouverture du public à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Bd Lantivy) pendant toute l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corse du Sud.

Les observations écrites et orales du public pourront être :

- formulées directement sur les registres d'enquête dans les mairies susvisées ;
- être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie d'Ajaccio- DGST- 6, Boulevard Lantivy- 20000 AJACCIO), en vue d'être annexées au registre susvisé ;
- ou être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepsaaerodromeajaccio@corse-du-sud.gouv.fr.

Par ailleurs, eu égard à la circulation du virus SARS-CoV2, il est recommandé de respecter les mesures dites « barrières » (d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, le port du masque dans les lieux publics clos) et de mettre du gel hydro-alcoolique à la disposition du public.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, à la diligence du préfet et aux frais de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud Est, dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse), huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre rendu publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, en mairies d'Afa, d'Ajaccio, d'Alata, d'Albiterccia, d'Appietto, de Bastelicaccia, de Cauro, de Coti-Chiavari, de Cuttoi-Corticchiato, de Grosseto-Prugna, de Pietrosella et de Sarrola-Carcopino, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications*- rubrique *Enquêtes publiques*.

Article 7 : Frais de l'enquête publique

Les frais de l'enquête publique, notamment ceux relatifs à la publicité dans la presse, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la DSAC SE.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique- rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, à l'exception du dossier d'enquête et du registre de la mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) clos et signé par le commissaire enquêteur, les dossiers d'enquête ainsi que les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à l'établissement des servitudes projetées.

Le dossier et les registres d'enquête, assortis du rapport et des conclusions motivées, seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet de la Corse du Sud dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à M.le DSAC-SE, à M. le président du tribunal administratif de Bastia et aux maires des communes précitées.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies d'Afa, Ajaccio, Alata, Albitreccia, Appietto, Bastelicaccia, Cauro, Coti-Chiavari, Cuttoli-Corticchiato, Grosseto-Pugna, Pietrosella et Sarrola-Carcopino ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications- rubrique Enquêtes publiques*.

Article 9: Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

Un exemplaire de l'entier dossier d'enquête et du rapport et des conclusions motivées seront transmis par le préfet au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction du transport aérien).

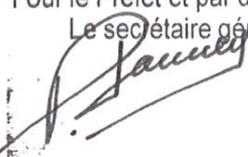
Conformément à l'article R 242-1 du code de l'aviation civile, ce plan de servitudes aéronautiques de dégagement sera approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'État ou par arrêté ministériel.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, le commissaire enquêteur, les maires d'Afa, d'Ajaccio, d'Alata, d'Albitreccia, d'Appietto, de Bastelicaccia, de Cauro, de Coti-Chiavari, de Cuttoli-Corticchiato, de Grosseto-Prugna, de Pietrosella et de Sarrola-Carcopino, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 MARS 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-03-14-00002

14/03/2023

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP Modificatif de l'arrêté n°2A-2020-12-17-007
portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à
établir les certificats de conformité

**Arrêté n° 2A-2023-03-14-00002 du 14 mars 2023
Portant modification de l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-12-17-007 du 17 décembre 2020
portant habilitation à établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article
L 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants, et A 752-2;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 8 février 2021 d'installation dans ses fonctions de M. Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation transmise par Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS MALL & MARKET sise 18, rue Troyon – 75017 PARIS et reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud (CDAC) le 5 octobre 2020 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-12-17-007 du 17 décembre 2020 portant habilitation à établir les certificats de conformité accordée à la SAS MALL & MARKET ;
- Vu la déclaration de modification de la composition de l'organisme susvisé, effectuée par messagerie électronique en date du 4 août 2022 ;
- Vu les compléments apportés les 10 janvier et 2 février 2023 ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que la déclaration précitée emporte modification de la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact telle que définie à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 par l'ajout et le départ de collaborateurs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2020-12-17-007 du 17 décembre 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- *M^{me} Maud GOUSSEFF*
- *M^{me} Julia VASSELON-GAUDIN*
- *M^{me} Mouna BEN HASSAN*
- *M. Yacine TARIKET*

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **14 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY